

ASSOCIATION TENNIS DE TABLE PIERREVERT

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **A.T.T.P.**

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but la pratique et la promotion du Tennis de Table à tous niveaux.

ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à PIERREVERT. Il pourra être transféré sur simple décision de son Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION

Est ouverte à tous et se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

L'Association est administrée par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents, les usagers régulièrement inscrits, à condition qu'ils adhèrent aux présents statuts et paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association a commencé le 30 Juin 2011. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

A.T.T.P. est affilié à la Fédération Française de Tennis de Table (F.F.T.T)

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut chaque année :

- acquitter une cotisation.
- fournir un certificat médical de moins de trois mois pour les joueurs.

ARTICLE 9 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur.
- la mutation vers un autre club.
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans maximum et sont rééligibles.

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de l'Association. Il comprend des membres adhérents et éventuellement des membres d'honneur. Le nombre des membres d'honneur ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil.

Les membres élus sont renouvelables tous les 3 ans par l'Assemblée Générale.

Sont électeurs et aussi éligibles au Comité Directeur les membres à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Pouvoirs du Comité Directeur.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions, les exclusions, la gestion des fonds.

Il veille à l'application des statuts.

Il peut autoriser tous les actes et les opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes les subventions. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales et a seul qualité pour la convocation des Assemblées extraordinaires. Il arrête le projet de budget et de demande des subventions. Dans le cas de trois absences d'un membre du Comité de Direction, consécutives et sans justification, le Comité Directeur statuera sur l'éventuelle exclusion de ce dernier.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Tous les 3 ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, et si besoin est, un vice-président,
- un secrétaire, et si besoin est, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier, et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Tout membre du bureau peut être réélu dans ses fonctions. En cas de vacance d'un poste entre deux Assemblées Générales, le Comité Directeur comble cette vacance par cooptation. La nomination est valable pour le temps restant à courir du pouvoir devenu vacant. La nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité Directeur depuis la nomination provisoire demeurent valables.

Le Président exécute les décisions du Comité Directeur. Il assure le fonctionnement de l'Association, et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il porte le titre de Président de l'Association.

Les Vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement. Le Président peut leur confier des missions spécifiques.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Comité Directeur, au retrait, au transfert, de tous biens et valeurs. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos. Celle-ci lui en donne quitus.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de la gestion administrative de l'Association. Il convoque le Comité Directeur et les Assemblées Générales, conformément aux statuts. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la correspondance générale de l'Association ainsi que les inscriptions et les engagements. (FFTT, Ligue de Provence et Comité départemental 04)

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Association se réunit :

- soit en Assemblée Générale ordinaire,
- soit en Assemblée Générale extraordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ensemble des adhérents à l'Association à jour de leur cotisation a le droit de voter. Un mineur de moins de 16 ans révolus ne dispose d'une voix qu'en présence de son tuteur légal. Toute personne rémunérée par le club ou organismes publics (Municipalité, Communauté de Communes,...), n'a pas le droit de vote.

Les Assemblées sont convoquées par le Président au moins quinze jours avant la date de leur tenue. La convocation comporte l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée est convoquée par un Vice-président ou par le Secrétaire

L'ordre du jour des Assemblées est établi par le Comité Directeur de l'Association. Doivent y figurer, les questions qui lui ont été transmises au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement d'un des membres du Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale, celui-ci doit mentionner par courrier sa volonté de rester membre du Comité Directeur, ou bien de démissionner. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne disposant que d'une seule voix.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou par un membre du bureau désigné par celui-ci à cet effet.

Le Secrétaire du bureau remplit les fonctions de secrétaire des Assemblées.

En cas d'empêchement, ces fonctions sont assurées par un membre du bureau désigné par celui-ci à cet effet. Les procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives de l'Association.

Une feuille d'émargement est signée par tous les membres de l'Association présents ou représentés à la réunion convoquée. Chaque adhérent dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent pour voter en son nom. Nul adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport financier par le trésorier de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires présents ou ayant donné pouvoir. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée. Si le Comité Directeur le juge utile ou si le quart des membres de l'Association le demande, une Assemblée Générale ordinaire est convoquée à titre exceptionnel. Le Trésorier rend compte, chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association, de l'exécution du budget pour la saison antérieure et propose le projet de budget pour la saison à venir. L'Assemblée donne quitus de la gestion passée et approuve le projet de budget pour la saison suivante.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire désigne, parmi ses membres, en dehors des membres du Comité de Direction, deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci ont accès à toutes les pièces comptables et font le rapport à l'Assemblée des conclusions de leur contrôle avant le vote sur le quitus et sur le projet de budget.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.

Si besoin est, le président ou le quart des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau entre 15 et 30 jours après. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. Les votes s'effectuent à main levée

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits ou de prestations fournies par l'association, des subventions qui lui seront accordées par toutes personnes physiques ou morales, par le biais du sponsoring, du mécénat et du parrainage, de dons, de revenus des manifestations sportives et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : STATUTS

La modification des statuts se fait par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle n'intervient qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire et n'intervient qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

Fait à PIERREVERT le 15 juin 2013

Le Trésorier

TERRACOL Thierry

Le Président

GILBERT Christophe

La Secrétaire

GILBERT Carole